

**Commission d'accès à  
l'information du Québec**

**Dossier :** 06 02 88

**Date :** Le 28 mars 2007

**Commissaire :** M<sup>e</sup> Christiane Constant

**X**

Demanderesse

c.

**CENTRE DE SANTÉ ET DE  
SERVICES SOCIAUX LUCILLE-  
TEASDALE**

Organisme

---

**DÉCISION**

---

**L'OBJET DU LITIGE**

DEMANDE DE RÉVISION EN MATIÈRE D'ACCÈS À DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS en vertu de l'article 135 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*<sup>1</sup>

[1] Le 5 octobre 2005, la demanderesse s'adresse au Service des archives du Centre local des services communautaires Rosemont afin d'obtenir une copie intégrale de son dossier de santé qu'il lui avait déjà transmise.

---

<sup>1</sup> L.R.Q., c. A-2.1 (la Loi sur l'accès).

[2] Le 21 octobre 2005, M<sup>me</sup> Johanne Fortin Lemire, responsable déléguée de l'application de la Loi sur l'accès au Centre de santé et de services sociaux Lucielle-Teasdale (l'Organisme), transmet un accusé de réception à la demanderesse. Le 25 octobre suivant, elle fait parvenir à celle-ci des documents.

[3] Insatisfaite, la demanderesse sollicite, le 9 novembre 2005, l'intervention de la Commission d'accès à l'information (la Commission) afin que soit révisée la décision de l'Organisme.

### **DÉCISION**

[4] **CONSIDÉRANT** que la Commission a transmis aux parties, le 26 janvier 2007, un avis de convocation pour l'audience de la présente cause devant se tenir à Montréal, le 8 mars 2007, aux endroit, date et heure indiqués;

[5] **CONSIDÉRANT** qu'à cette date, M<sup>me</sup> Lemire, également directrice des services, et M<sup>me</sup> France D'Amours, chef de programmes accueil-archives au sein de l'Organisme, étaient présentes à l'audience;

[6] **CONSIDÉRANT** que, la veille de cette audience, la demanderesse a requis de la Commission la remise de celle-ci, ce qui lui a été refusé, les motifs fournis ne pouvant pas être retenus par la Commission afin de justifier cette demande de remise;

[7] **CONSIDÉRANT** que, conséquemment, la Commission a précisé à la demanderesse que sa demande de remise étant rejetée, l'audience se tiendra donc le lendemain aux heure et endroit indiqués à l'avis de convocation;

[8] **CONSIDÉRANT** que la demanderesse était absente à l'audience de la présente cause;

[9] **CONSIDÉRANT** qu'à l'audience, la soussignée a informé les témoins de l'Organisme de la demande de remise formulée par la demanderesse qui a été rejetée par la Commission et que copie de la demande et de la décision la rejetant leur a alors été remise;

[10] **CONSIDÉRANT** par ailleurs qu'en vertu de l'article 16 des *Règles de preuve et de procédure de la Commission d'accès à l'information*<sup>2</sup>, la Commission a le pouvoir discrétionnaire de disposer d'une demande de révision, et ce, lorsque l'une des parties fait défaut de comparaître :

---

<sup>2</sup> L.R.Q., c. A-2.1, r. 2, D. 2058-84.

16. Si à l'ouverture de l'audition, l'une des parties fait défaut de comparaître, la Commission peut disposer de la demande de révision de la façon qu'elle croit la mieux appropriée.

[11] **CONSIDÉRANT** les renseignements ci-dessus mentionnés, la Commission estime qu'elle a des motifs raisonnables de croire que son intervention n'est manifestement pas utile et qu'elle peut cesser d'examiner la présente affaire selon les termes de l'article 137.2 de la Loi sur l'accès :

137.2 La Commission peut refuser ou cesser d'examiner une affaire si elle a des motifs raisonnables de croire que la demande est frivole ou faite de mauvaise foi ou que son intervention n'est manifestement pas utile.

[12] **POUR CES MOTIFS, LA COMMISSION :**

**CONSIDÈRE** que son intervention n'est manifestement pas utile et cesse d'examiner la présente affaire;

**FERME** le dossier.

**CHRISTIANE CONSTANT**  
Commissaire